

REGIME N° SA aide à l'installation 2015

1. Avant-propos

Le présent régime est pris en application du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne publié au JOUE du 1er juillet 2014.

2. Base juridique

Le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 18 ;

Le Code wallon de l'Agriculture ;

L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole ;

L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ;

Le projet d'arrêté du gouvernement wallon modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles.

3. Objectifs de l'aide

Le régime d'aide pour l'installation des jeunes agriculteurs en Région wallonne a été inscrit dans le programme wallon de développement rural 2007-2013 (mesure 112).

Plusieurs jeunes agriculteurs ont introduits des demandes d'aide un peu avant la mise en œuvre de mesure telle qu'elle a été reprise dans le nouveau programme de développement rural de la Région wallonne.

Ces jeunes agriculteurs, dans le cadre de la demande doivent donc respecter les règles qui étaient prévues en vertu de l'ancien programme de développement rural.

Pour pouvoir bénéficier du cofinancement FEADER, l'organisme payeur aurait dû procéder à la liquidation des montants dus à ces jeunes agriculteurs avant le 31 décembre 2015.

Or, il s'avère que seulement 18 dossiers n'ont pu être traités et remboursés par l'organisme payeur avant le 31 décembre.

Ces 18 dossiers n'ont donc pu faire l'objet d'une liquidation des aides dans le délai imparti.

Ces dossiers ne peuvent plus être cofinancés au titre du programme 2007-2013 et les jeunes ne remplissent plus les conditions de la mesure telle que reprise dans le nouveau programme de développement rural, puisqu'ils se sont installés voici plus de 12 mois.

Ils doivent être pris en charge à 100 % sur le budget wallon (soit 1.000.000 d'euros).

C'est la raison pour laquelle la Région wallonne communique le régime au titre du règlement (UE) n° 702/2014.

Aucune aide n'a encore été octroyée aux agriculteurs concernés par ces dossiers, dans le cadre du régime d'aide en question, pour lequel nous transmettons une fiche d'information mais les dossiers sont clairement recevables à l'aide sous les anciennes règles.

4. Durée

Le présent régime est applicable du 1^{er} novembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2019 (date pour laquelle les plans de développement devront être réalisés pour le paiement de la seconde phase en tenant compte des recours éventuels des agriculteurs).

5. Champ d'application

5.1. Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

5.2. Exclusions

Le présent régime cadre ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aides en faveur d'activités ou de projets que le bénéficiaire entreprendrait également en l'absence d'aide ;
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides accordées à des entreprises en difficulté ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre ;
 - b) les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

6. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant *le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question*. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a- le nom et la taille de l'entreprise ;
- b- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;

- c- la localisation du projet ;
- d- la liste des coûts admissibles ;
- e- le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ;
- f- le montant de l'aide sollicitée.

Ce qui est bien le cas, puisque ces jeunes ont dû introduire une demande d'aide reprenant l'ensemble des éléments permettant à l'Organisme payeur d'analyser leur dossier.

Pour la demande d'aide à investissement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 consacre dans son article 7 §2 bis le principe d'antériorité en ces termes : « Aucun investissement ne peut être réalisé ou entamé avant la date d'acceptation par l'autorité compétente du plan, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. ».

L'acceptation du plan est conditionnée par le strict respect des critères d'admissibilités prévus tant pour l'exploitation que le demandeur. Pour les aides à l'installation, c'est lors de l'acceptation du plan que l'administration précise la valeur et la nature d'investissement admissibles à l'aide. Cette disposition se trouve clairement mentionnée à l'article 25 §1ER en ces termes : « La notification des aides à l'installation précise la valeur et la nature des investissements éligibles à l'aide ainsi que, par investissement, le montant, la forme de l'aide, le calendrier de réalisation et les pièces à présenter comme justificatif de l'investissement. ». Le versement de l'aide à l'installation est ainsi conditionnée par une approbation préalable de l'administration du plan de développement qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation.

Donc la notification d'acceptation des aides prévoit un calendrier de réalisation des investissements. Les investissements mentionnés dans ce calendrier sont logiquement des investissements postérieurs à la demande.

7. Conditions d'octroi des aides

7.1. Conditions générales

a. Objectif opérationnel de la mesure

L'objectif opérationnel de la mesure est d'aider financièrement l'investissement important que constitue la création ou la reprise d'une exploitation agricole.

La mesure, en favorisant l'installation d'agriculteurs jeunes, contribue aux objectifs spécifiques secondaires :

- renforcer les performances des entreprises agricoles et sylvicoles,
- encourager la diversification et l'innovation au sein des exploitations et des entreprises agricoles, sylvicoles et agroalimentaires,
- améliorer la qualité des produits,
- favoriser la transformation des produits.

b. Couverture de l'aide

Le soutien consiste en une aide financière aux dépenses liées à la reprise d'une exploitation existante (reprise totale ou partielle en maximum deux phases couvrant chacune au minimum 25% de la valeur totale des investissements éligibles de la reprise) ou à la création d'une nouvelle exploitation.

Cette condition des 25% était prévue en vue de confirmer que le jeune exerçait un contrôle effectif et durable sur la personne morale.

c. Conditions à respecter par le jeune agriculteur

Pour bénéficier de l'aide, le jeune exploitant agricole doit :

- 1) s'installer pour la première fois en qualité d'exploitant agricole à titre principal et être agriculteur à la date du dépôt de demande d'aide :

Un exploitant agricole à titre principal est une personne physique ou, le cas échéant, un administrateur délégué, un gérant ou un associé gérant d'une personne morale, qui répond aux conditions suivantes :

- retire de ses activités agricoles, touristiques, pédagogiques, artisanales exercées sur le site de l'exploitation considérée ou encore de ses activités forestières ou de ses activités d'entretien de l'espace naturel bénéficiant d'aides publiques, un revenu annuel brut total imposable supérieur à 50% du montant de son revenu annuel global issu de l'ensemble de ses activités professionnelles ;
 - obtient de ses activités agricoles exercées dans l'exploitation un revenu annuel brut total imposable d'au moins 35% du montant de son revenu annuel global issu de l'ensemble de ses activités professionnelles ;
 - consacre moins de 900 heures par an aux activités professionnelles extérieures à l'exploitation ;
- 2) être âgé de minimum 20 ans à la date du premier paiement de l'aide, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, et de moins de 40 ans au moment de l'introduction de la demande d'aide et avoir réalisé un stage de 3 mois au moment de l'installation ;
 - 3) répondre à l'un des critères de capacité professionnelle minimale de première installation au moment de l'introduction de sa demande :
 - posséder le diplôme ou le certificat homologué ou délivré par un Jury d'Etat de l'enseignement secondaire supérieur, ainsi que, pour les techniques de qualification et professionnelle, le certificat de qualification de 6ème année de l'enseignement secondaire, d'une subdivision agricole, horticole ou relevant du secteur primaire ;
 - posséder le diplôme de l'enseignement supérieur agricole du type court ou du type long, le diplôme d'agrégé pour l'enseignement secondaire inférieur, section agriculture et/ou horticulture, ou le diplôme de master bio-ingénieur ou d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste et des industries agricoles ou d'ingénieur chimiste et des bio-industries ou de docteur en médecine vétérinaire, ou un titre équivalent à un de ces diplômes ou certificats ;
 - posséder une expérience pratique d'au moins 2 ans, être titulaire d'un certificat d'étude de formation postsecondaire agricole du type B ou le certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone et être titulaire d'un des diplômes, autres que ceux cités au-dessus, de :
 - l'enseignement supérieur du type court ou du type long ;
 - l'enseignement universitaire, autres que ceux visés ci-dessus ;
 - soit des titres équivalents à un de ces diplômes ou certificats.
 - posséder une expérience pratique d'au moins 2 ans et un certificat d'étude de formation postsecondaire agricole du type B ou le certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone assortie :
 - soit d'un diplôme ou certificat homologué ou délivré par un Jury d'Etat de l'enseignement secondaire supérieur, autres que ceux visés ci-avant ;
 - soit d'un certificat de qualification délivré après 4 années minimum de l'enseignement secondaire, d'une subdivision agricole, horticole ou apparentée ;

- soit d'un titre équivalent à un de ces diplômes ou certificats visés ci-dessus ;
- posséder une expérience pratique d'au moins 3 ans assortie :
 - soit d'un certificat d'étude de formation postsecondaire agricole du type B ;
 - soit d'un certificat d'étude de formation professionnelle au terme d'un programme d'au moins 150 heures ;
 - soit du certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone.
- posséder le diplôme ou le certificat homologué ou délivré par un Jury d'Etat de l'enseignement secondaire supérieur, ainsi que, pour les techniques de qualification et professionnelle, le certificat de qualification de 6ème année de l'enseignement secondaire, d'une subdivision agricole, horticole ou relevant du secteur primaire ;
- posséder le diplôme de l'enseignement supérieur agricole du type court ou du type long, le diplôme d'agrégé pour l'enseignement secondaire inférieur, section agriculture et/ou horticulture, ou le diplôme de master bio-ingénieur ou d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste et des industries agricoles ou d'ingénieur chimiste et des bio-industries ou de docteur en médecine vétérinaire, ou un titre équivalent à un de ces diplômes ou certificats ;
- posséder une expérience pratique d'au moins 2 ans, être titulaire d'un certificat d'étude de formation postsecondaire agricole du type B ou le certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone et être titulaire d'un des diplômes, autres que ceux cités au-dessus, de :
 - l'enseignement supérieur du type court ou du type long ;
 - l'enseignement universitaire, autres que ceux visés ci-dessus soit des titres équivalents à un de ces diplômes ou certificats.
- posséder une expérience pratique d'au moins 2 ans et un certificat d'étude de formation postsecondaire agricole du type B ou le certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone assortie :
 - soit d'un diplôme ou certificat homologué ou délivré par un Jury d'Etat de l'enseignement secondaire supérieur, autres que ceux visés ci-avant ;
 - soit d'un certificat de qualification délivré après 4 années minimum de l'enseignement secondaire, d'une subdivision agricole, horticole ou apparentée ;
 - soit d'un titre équivalent à un de ces diplômes ou certificats visés ci-dessus ;
- posséder une expérience pratique d'au moins 3 ans assortie :
 - soit d'un certificat d'étude de formation postsecondaire agricole du type B ;
 - soit d'un certificat d'étude de formation professionnelle au terme d'un programme d'au moins 150 heures ;
 - soit du certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone.

Dès lors l'aide est limitée aux microentreprises et aux petites entreprises conformément à ce qui est prévu à l'article 18, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 702/2014;

L'expérience pratique comme aidant ou ouvrier agricole peut être reconnue. Dans le respect de l'obligation d'expérience pratique, les diplômes ou certificats équivalents reconnus par un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'accès à l'installation sont acceptés.

Avant de se lancer dans la rédaction d'un plan de développement, un bénéficiaire peut solliciter un avis, de l'administration, quant à sa situation au regard de ces critères d'éligibilité en introduisant une pré-demande.

- 4) demander l'aide à l'installation dans un délai ne dépassant pas de 12 mois la date officielle d'installation comme exploitant agricole à titre principal ;
- 5) présenter un plan de développement de son exploitation tel que décrit au point « Structure et contenu minimal du plan de développement » ;

Toutefois, avant la réalisation des premières démarches liées à l'installation ou la création proprement dite de son exploitation et d'introduire un plan de développement, le bénéficiaire peut solliciter un avis préalable sur la faisabilité de son projet et ainsi recevoir une notification provisoire avec le montant de l'aide à l'installation qu'il pourrait percevoir et les conditions qui seront à remplir avant d'introduire son plan de développement définitif. Cette notification reste valide 9 mois.

- 6) faire appel à un consultant agréé pour le conseiller dans la rédaction du plan de développement et s'engager à s'adjoindre ses conseils pour une période minimale de 3 ans ;
- 7) prouver que l'exploitation sur laquelle il s'installe respecte les normes de capacité de stockage des effluents d'élevage. A défaut, il doit s'engager à inscrire la mise en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage comme premier investissement du plan d'investissement associé à la reprise et à le réaliser avant tout autre et en tous les cas, dans les 36 mois suivant l'installation ;
- 8) montrer que les activités de l'exploitation au terme du plan de développement sont rentables et permettent de dégager un revenu d'exploitation d'au moins 7.500 € par 1/2 Unité de Travail (UT) active dans l'exploitation. et de maximum 75.000 € par 1/2 Unité de Travail (UT) active dans l'exploitation.

La notion d'Unité de Travail est définie comme la fraction de 1.800 heures par an de travail prestées par toute personne active dans une exploitation agricole et affiliée au statut social d'exploitant agricole indépendant soit au titre d'agriculteur, soit au titre d'aidant. Cette fraction est établie sur base de l'attestation de la caisse d'assurance sociale. Elle ne peut dépasser 1 unité pour une personne et ne peut dépasser 0,35 unité si la personne travaille plus de 1.170 heures dans des activités professionnelles extérieures à l'exploitation ;

En cas de difficultés financières, le Ministre peut décider de déroger à l'obligation d'être agriculteur à titre principal pour une durée qu'il fixe ;

- 9) s'engager à tenir une comptabilité de gestion auprès de personnes physiques ou morales agréées.

d. le plan d'entreprise prévu à l'article 18, § 4 du règlement (EU) n° 702/2014 et la structure et contenu minimal du plan de développement

Le plan de développement comprend deux volets :

- un dossier de reprise/création d'exploitation avec des objectifs globaux à 6 ans et des objectifs détaillés à 3 ans à fixer pour le développement des activités de l'exploitation.
- complété ou non par un plan d'investissements sur 3 ans tel que défini dans la mesure "modernisation des exploitations agricoles".

Dans son plan de développement, l'exploitant agricole doit :

- donner une image complète de l'exploitation avec ses forces et ses faiblesses au moment de la reprise (valeur des actifs à reprendre ou non, situation technique, financière, environnementale et en ressources humaines de l'exploitation) ;

- fixer clairement des objectifs quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Il doit démontrer les besoins, ou non, en investissements complémentaires pendant les 3 premières années suivant la reprise (plan d'investissements) et indiquer pourquoi ces investissements participeront au renforcement des forces et/ou à la diminution des faiblesses de l'exploitation. La cohérence des investissements dans le contexte de l'exploitation, en particulier sur le plan économique et financier doit être présentée. Complémentairement, il doit également indiquer les formations qu'il prévoit éventuellement de suivre, ainsi que les services de conseil auxquels il compte faire appel.

- fixer des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan de développement afin que ce dernier soit utilisé comme un outil d'analyse de l'évolution de l'exploitation et permette d'apprécier l'état de réalisation des objectifs.

La structure et le contenu minimal du plan de développement sont présentés en annexe à la présente mesure.

Le demandeur doit soumettre son projet de plan de développement à l'avis préalable de l'administration. En cas d'avis négatif, un recours peut être introduit auprès d'un Comité d'installation des jeunes agriculteurs regroupant des représentants de la Direction Générale de l'Agriculture ainsi que des experts. Il apprécie la valeur des investissements de reprise/création d'exploitation, la pertinence de la reprise/création sur le plan technique et économique ainsi que, le cas échéant, la pertinence et la cohérence du plan d'investissement prévu en complément. Il rend un avis motivé positif, négatif ou sous condition d'adaptation du plan de développement. Le demandeur qui n'a pas reçu un avis négatif peut introduire son plan de développement définitif.

Suivi de la mise en œuvre du plan de développement

Tout au long de la réalisation de son plan de développement, le bénéficiaire avec l'aide du consultant est tenu d'effectuer un autocontrôle, c'est à dire de relever annuellement les indicateurs de résultats prévus par le plan et d'inscrire ses observations.

L'administration apprécie la qualité et les résultats de cet autocontrôle. En cas d'indicateur en deçà des objectifs fixés, l'exploitant doit être en mesure d'expliquer la situation et de présenter les nouvelles mesures mises en œuvre pour répondre à cette situation. En cas d'absence de relevé régulier des indicateurs ou de refus de fournir les informations et documents nécessaires pour apprécier la qualité de l'autocontrôle ou en cas de retard ou de lacune grave dans la mise en œuvre du plan et en l'absence de mesure spécifique pour répondre à cette situation, le plan peut être suspendu, et, le cas échéant, des aides versées peuvent être récupérées.

En plus de ce suivi, l'exploitant bénéficiaire est tenu de présenter à l'administration un rapport de mise en œuvre du plan de développement dans les 3 mois qui suivent la fin de chaque année de mise en œuvre du plan. A défaut, l'administration peut suspendre les paiements et/ou refuser d'analyser un nouveau plan d'investissement.

Lorsqu'il y a non-conformité dans la mise en œuvre du plan de développement, l'administration peut suspendre les paiements des aides et/ou procéder au recouvrement des aides perçues pour des investissements non conformes au plan.

Ainsi, le versement de la dernière tranche de l'aide est subordonné à la mise en œuvre correcte du plan d'entreprise.

Adaptations du plan

Lorsque le rapport de mise en œuvre du plan de développement montre que les objectifs ne seront pas atteints, le jeune agriculteur, avec l'aval de son consultant agréé, doit introduire une demande d'adaptation de son plan, voire une révision de ses objectifs. A défaut, l'administration peut, en concertation avec le consultant agréé, imposer les adaptations nécessaires du plan pour atteindre lesdits objectifs ou, le cas échéant, la révision des objectifs et des moyens pour les atteindre.

7.2. Forme de l'aide

Une subvention payée directement au bénéficiaire en deux ou en trois tranches.

7.3. Plafond de l'aide

70.000 euros maximum tant en vertu de l'ancienne de programmation que du règlement 702/2014.

7.4. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les aides consistant en des subventions sont considérées comme transparentes, ce qui est le cas en l'espèce.

7.5. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal autorisé précisé au point 7.3., plafond de l'aide.

Ce plafond est de 40 pourcents sur les 100 premiers mille euros, et de 15 pourcents sur les 200 derniers mille euros.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide.

Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

8. Montant maximal du régime

Le montant maximal du présent régime cadre est 1.000.000 d'euros.

9. Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il est tenu compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considérés.

10. Suivi - contrôle

Les services de l'organisme payeur wallon ou les organismes à qui il délègue tout ou partie de ses missions, sur la base du présent régime sont responsables de sa bonne application et doivent s'assurer de la conformité de leurs aides avec les différents chapitre de ce régime.

11. Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet du de l'administration wallonne à l'adresse suivante :

<http://agriculture.wallonie.be/aides-etat>